

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°66-2022-GDP-TEMP**

*Route barrée pour des travaux de mise en place de nouveaux garde-corps  
« Rue de la Touzellerie »*

**LA MAIRE DE SEIGY, LE MAIRE DE SAINT AIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande écrite faite par l'entreprise **FERICKS**,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de nouveaux garde-corps sur le pont, sur la voie communale n°11 « Rue de la Touzellerie » effectués par l'entreprise **FFERICKS**, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Pour réaliser des travaux de mise en place de nouveaux garde-corps, sur la voie communale n°11 « Rue de la Touzellerie », il y a lieu d'interdire la circulation dans les deux sens sur cette voie sauf riverains, selon les conditions définies ci-après, entre le 6 et 8 juillet 2022 entre 6h30 et 16h00.

Pour les véhicules légers venant du boulevard Valmy (en direction des Quais), ils devront prendre le « Boulevard Valmy », la « Rue Maurice Berteaux » (RD 675), le « Quai Jean Jaures » (RD 17), « la Rue Saint Gennefort » (Voie communale n°5), la « Route de Beauval » (voie communale n°3).

Pour les véhicules légers venant du boulevard Valmy (en direction du Collège), ils feront demi-tour au rond-point.

Pour les véhicules légers venant de la « Route de Beauval » (voie communale n°3), ils devront prendre la « Route de Beauval » (voie communale n°3), la « Rue Saint Gennefort (voie communale n°5), le « Quai Jean-Jaures » (Route départementale n°17), la « Rue Maurice Berteaux » et le « Boulevard Valmy ».

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de la déviation et la signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FERICKS.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SEIGY.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Mme la Maire de la commune de **Seigy**, M. le Maire de **Saint-Aignan**, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- FERICKS ZI route de Vau de Chaume 41110 SAINT-AIGNAN.
- SAMU
- SMIEEOM
- La Poste - Centre de Tri
- SDIS
- Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher

Saint-Aignan, le 5 juillet 2022  
Par délégation du Maire,  
La Maire adjointe,

Zita GOMES.

Seigy, le 5 juillet 2022,  
Par délégation de la Maire,  
Le Maire adjoint,

Pascal BRAULT.